

*Date de dépôt: 30 août 2002*

*Messagerie*

**Rapport du Conseil d'Etat  
au Grand Conseil sur la motion de M<sup>me</sup> et MM. Guy Mettan, Pierre  
Weiss, Sylvia Leuenberger, René Ecuyer, Jacques Follonier,  
Jacques Pagan et Alberto Velasco concernant Léman Bleu  
Télévision**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 26 avril 2002, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la motion 1446 concernant Léman Bleu Télévision qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant:*

- les vives tensions qui ont éclaté entre la rédaction et la direction de Léman Bleu Télévision;*
- les récents et multiples départs de journalistes de la chaîne, notamment celui du rédacteur en chef, seul journaliste à être inscrit au registre professionnel;*
- la confusion qui règne apparemment entre les impératifs commerciaux et les nécessités de l'information de la chaîne;*
- les pressions alléguées de la direction sur la ligne rédactionnelle;*
- l'audience de Léman Bleu auprès du public genevois et l'exigence d'avoir une télévision locale qui informe la population de façon impartiale et aussi objective que possible;*

- *le manque de personnel rédactionnel qualifié et l'absence d'encadrement suffisant pour les stagiaires;*
- *la participation financière du Canton de Genève à hauteur de 140 000 francs au fonctionnement de Léman Bleu;*

*invite le Conseil d'Etat à*

- *intervenir auprès de la direction de Léman Bleu pour faire valoir le respect des règles déontologiques en usage dans la profession, à savoir une séparation totale entre les services commerciaux, les bailleurs de fonds et les actionnaires d'une part et la rédaction d'autre part;*
- *demander à la direction de la chaîne de confier la responsabilité de l'information à un journaliste professionnel et à assurer aux rédacteurs stagiaires un encadrement suffisant.*

## **Réponse du Conseil d'Etat aux deux invites de la motion**

### ***1. Nouvelle rédaction et encadrement des stagiaires***

Léman Bleu Télévision a confié la responsabilité de sa rédaction à un nouveau rédacteur en chef dès mai 2002. A ses côtés collaborent trois stagiaires. Entre septembre et décembre 2002, ces derniers auront fini leurs stages et accéderont donc au statut de journalistes RP (inscrits au registre professionnel).

Ainsi, la situation de l'encadrement telle que prévue par la convention collective de travail de la branche, bien que Léman Bleu Télévision ne soit pas signataire, sera respectée pour d'éventuels nouveaux stagiaires commençant à travailler dans la chaîne en 2003, cela pour autant que le nombre de journalistes de la télévision genevoise ne diminue pas.

### ***2. Séparation entre la direction, les services commerciaux, les bailleurs de fonds et la rédaction***

Une charte rédactionnelle existe depuis 1996. Sous l'impulsion du nouveau rédacteur en chef, un nouveau document est en préparation. Par ailleurs, les personnes engagées par Léman Bleu doivent avoir connaissance de ce document et y adhérer au moment de la signature de leur contrat d'engagement. Celui-ci est joint en annexe pour l'information du Grand Conseil.

Par ailleurs, un projet de convention collective de travail propre aux médias électroniques privés est en discussion au sein de la chaîne.

S'agissant de la clarification des responsabilités et des séparations entre les services commerciaux, les bailleurs de fonds et les actionnaires d'une part, la rédaction d'autre part, le Conseil d'Etat est intervenu auprès des responsables de Léman Bleu, lesquels affirment que cette séparation existe et qu'il n'y a plus aucune concomitance.

### **3. La collaboration avec l'Etat**

La collaboration entre l'Etat et Léman Bleu Télévision est régie par une convention du 29 juin 2001.

A cet égard le bureau de votre Grand Conseil rappelle «que les relations entre l'Etat et Léman Bleu sont gérées notamment grâce au travail de la commission de suivi et de coordination Léman Bleu, présidée alternativement par M. Claude Bonard, secrétaire général de la chancellerie d'Etat, et M<sup>me</sup> Maria-Anna Hutter, sautier du Grand Conseil». Une commission qui, sur l'initiative du bureau du Grand Conseil et de la chancellerie, a instauré une convention de prestations entre l'Etat et Léman Bleu.

En ce qui concerne la pratique de Léman Bleu pour la diffusion des séances du Grand Conseil, le chiffre 6, point 6.1.3, de la convention précise :

*« Léman Bleu procède à l'enregistrement des images sur les équipements mis à disposition par l'Etat sur le site du 2, rue de l'Hôtel-de-Ville. »*

Le chiffre 6, point 6.1.4 définit les détenteurs des images quels qu'en soient les supports :

*« Toutes les images sont la propriété de l'Etat. A la clôture de la séance, la bande originale est remise au sautier du Grand Conseil. Léman Bleu doit en assurer la conservation en sécurité jusqu'au moment de la livraison. Aucun usage ne peut en être fait sans accord écrit de l'Etat. »*

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

La présidente :  
Micheline Calmy-Rey

Annexe :

*Charte rédactionnelle de Léman Bleu*

TV LéMAN S.A:

**CHARTRE REDACTIONNELLE**

## **I. PREAMBULE**

La présente Charte rédactionnelle a pour but de définir, dans le domaine rédactionnel, les principes de l'éthique professionnelle qui régissent TV LÉMAN S.A. et le programme « LÉMAN BLEU » qu'elle exploite, les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs de la société, les droits et les devoirs du Conseil d'administration de TV LÉMAN S.A. et des collaborateurs de la société.

Cette Charte fait partie intégrante du Contrat de travail individuel qui lie, d'une part, TV LÉMAN S.A. et, d'autre part, chaque collaborateur. En tant que telle, elle est remise aux collaborateurs qui sont tenus de s'y conformer.

Cette Charte est un document interne. Elle peut, avec l'accord du Conseil d'administration de TV LÉMAN S.A., être communiquée à des personnes extérieures à la société.

## **II. PRINCIPES GENERAUX**

1. TV LÉMAN S.A. a pour but d'élaborer et de diffuser un programme de télévision régionale et transrontalière conformément à la "Loi fédérale sur la radio et la télévision" (LRTV) du 21 juin 1991. Son objectif est de développer des programmes d'information régionale diversifiée et fidèle en tenant compte des différentes composantes de la région et de sa population. Elle promeut également les activités culturelles, en particulier celles qui ont trait à la création audiovisuelle locale.

2. TV LÉMAN S.A. est une entreprise indépendante. Elle ne sert aucun parti politique, aucune tendance religieuse, aucun mouvement ou groupe d'intérêts. Elle doit respecter les buts fixés par les Statuts.

« LÉMAN BLEU » est un média de communication des diverses communautés de la région genevoise, y compris le district de Nyon et les départements français avoisinants.

Elle rapporte et commente principalement sur la vie et les événements survenus dans la région. Elle peut constituer une tribune pour les associations locales et pour les habitants de la zone desservie par les programmes.

3. TV LÉMAN S.A. s'interdit la sensation gratuite, les attaques mal fondées et personnelles, les attitudes passionnelles et les formules blessantes.

4. Elle évite d'engager son autorité dans des campagnes sans importance, mais elle traite prioritairement des questions essentielles et attire systématiquement l'attention des téléspectateurs sur les problèmes qui intéressent les communautés de la région.

5. Dans le domaine politique, TV LÉMAN S.A. soutient la démocratie au sein de laquelle les opinions peuvent s'exprimer librement. Elle favorise le renforcement du sens des responsabilités de chaque citoyen et des groupes sociaux intermédiaires, dont elle appuie les activités pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'intérêt général.

6. TV LÉMAN S.A. informe sur tous les aspects de la vie politique, économique, culturelle et sociale. Elle tient compte des différentes minorités. Elle cherche à enrichir les connaissances des téléspectateurs, à susciter leur réflexion et à favoriser l'expression des créateurs de la communauté régionale.
7. Dans le domaine confessionnel, elle fait preuve de tolérance.
8. Dans tous les autres domaines, elle s'efforce, en se conformant à ses Statuts, d'être un élément dynamique de la vie régionale.
9. TV LÉMAN S.A. s'efforce de promouvoir le respect de l'autre et de sa différence, l'ouverture, la disponibilité et l'authenticité.

### III. EXERCICE DES FONCTIONS

1. Le Conseil d'administration et les collaborateurs de la société veillent à résister aux pressions des groupes idéologiques et économiques, ainsi que des annonceurs. Ils ont un devoir de réserve vis-à-vis des affaires concernant directement TV LÉMAN S.A.
2. Chaque collaborateur s'efforce d'analyser les faits avec rigueur et honnêteté individuelle. Il s'interdit toute attitude passionnelle. Il rassemble, pour un sujet donné, le plus grand nombre possible d'éléments d'appréciation de tous ordres avant de conclure ou de prendre position. La manière de présenter et d'exposer un sujet doit être adaptée au public.
3. Dans les programmes, il est essentiel que l'on puisse distinguer d'une part l'information du commentaire, d'autre part la publicité du reste des émissions. Ces distinctions doivent être claires et sans ambiguïté.
4. Les journalistes veillent à ne pêcher ni par omission tendancieuse, ni par une mise en valeur exagérée des faits. Ils évitent dans l'information, quel que soit leur domaine, tout parti pris. Ils s'efforcent, dans le commentaire, d'être avant tout explicatifs et de présenter clairement les différentes faces d'un événement plutôt que d'affirmer sans distinction convaincante. Ils se gardent de faire entrer la réalité dans le moule d'une idéologie.
5. Les collaborateurs s'abstiennent d'attaques ou de remarques systématiquement désobligeantes à l'égard de particuliers, de personnes morales, de personnalités publiques et d'institutions diverses. Ils ne se substituent pas aux autorités légales ou conventionnelles chargées de faire respecter les lois et règlements et respectent la présomption d'innocence. Lorsque l'intérêt général l'exige, Le Conseil d'administration de TV LÉMAN S.A. peut autoriser une dérogation à ces règles.
6. Chaque collaborateur s'engage à faire profiter les autres membres de la rédaction de ses connaissances. Il accepte également d'en faire bénéficier les stagiaires et toute personne collaborant à la production des programmes de TV LÉMAN S.A.

7. Les collaborateurs acceptent de mettre régulièrement et effectivement en discussion leurs projets et leurs idées concernant le programme, l'organisation du travail, le déroulement de l'activité générale de la société.

#### **IV. DROITS DES COLLABORATEURS**

1. Les droits des collaborateurs sont définis par la présente Charte, ainsi que dans un Cahier des charges, le Contrat individuel de travail et les Statuts du personnel.
2. Les collaborateurs ont droit à ce que le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de TV LÉMAN S.A. garantisse de tout mettre en oeuvre pour que les impératifs du programme priment les intérêts commerciaux.
3. En cas de modification des principes généraux tels qu'ils sont définis dans cette Charte ou des buts tels qu'ils figurent dans les Statuts de TV LÉMAN S.A., et pour autant qu'il n'ait pas manifesté son accord à la modification, chaque collaborateur a un juste motif à la résiliation immédiate de son Contrat de travail individuel. Réciproquement, TV LÉMAN S.A. peut résilier pour de justes motifs, après mise en garde, le contrat de travail d'un collaborateur qui viole de manière réitérée la présente Charte.
4. La rédaction doit être consultée pour toute décision importante la concernant. Elle peut en tout temps demander une discussion des problèmes de la chaîne avec le Conseil d'administration. Elle est informée de toute procédure d'engagement ou de licenciement d'un journaliste avant qu'une décision n'intervienne.

#### **V. DISPOSITIONS D'APPLICATION ET DE REVISION**

1. Chaque collaborateur reçoit un exemplaire de la présente Charte. Tout candidat à une poste au sein de la société doit en avoir pris connaissance avant son engagement. Elle fait partie intégrante de son Contrat de travail individuel.
2. Le Conseil d'administration est le garant de l'application de la Charte sur le plan interne et externe.
3. Toute révision de la présente Charte par le Conseil d'administration de TV LÉMAN S.A. sera soumise à une procédure de consultation.
4. La présente Charte entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration de TV LÉMAN S.A.

Genève, le 3 septembre 1996

Adoptée le 3 septembre 1996  
Etat au 3.9.96